



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-huit avril à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la commune de Peisey-Nancroix, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Benoît RICHERMOZ, Maire.
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Nombre de conseillers : 15 **En exercice : 15** **Présents : 14** **Pouvoirs : 0** **Votants : 14**

Présents : Mesdames Céline CROSSMAN, Anne DEMOULINS, Maryse FAVRE, Nathalie GARCIA, Anaïs POCCARD-CHAPUIS, Stéphanie NOZ, Dominique ROLLET,
Messieurs Pierre ASTIER-PERRET, Marc COLLIN, Claude DEVILLE, Jean-Pierre GIACHINO, Matéo MOLLARET, Benoît RICHERMOZ et Laurent TRESALLET.

Absents-excuses : Monsieur Alix RICHERMOZ

Secrétaire de séance : Céline CROSSMAN

Date de convocation : 16/04/2026

Date d'affichage des délibérations : 05/05/2026

Date d'affichage du procès-verbal : 08/06/2026

Madame Céline CROSSMAN est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique que le PV de la séance du 07/04 sera présenté en même temps que celui de la présente séance lors du prochain CM.

Il indique également qu'en raison de l'absence de retour du SGC quant aux comptes de gestion, il y a lieu de retirer de l'ordre du jour les points « finances » n° 1,2,4,5,7 et 8 portant sur l'approbation des comptes de gestion et des comptes administratifs.

I/ ADMINISTRATION GENERALE

1. Délibération relative au droit à la formation des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2123-12 ;

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

**Après exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*
- **INDIQUE** que les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :
 - o *Les fondamentaux du mandat*
 - o *Les politiques publiques et actions locales*
 - o *Développement et Aménagement du territoire / Transition écologique*
 - o *Communication*
 - o *Finances/Fiscalité/Budget/Comptabilité*
 - o *Management/Ressources Humaines*
- **INDIQUE** que la somme de 500 € sera inscrite au budget primitif 2026.

APPROBATION A L'UNANIMITE.

2. Désignation d'un délégué au sein du SDES - Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L5711-1 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie qui devraient être publiés par arrêté préfectoral début 2026 ;

Considérant que le SDES, lors de la réunion du comité syndical du 5 novembre 2025, a approuvé une modification statutaire qui a modifié la procédure de désignation des représentants des collectivités au sein de ses instances ;

Considérant qu'il convient d'élire, conformément à l'article 22 des statuts du SDES, un délégué qui participera aux élections organisées au sein de chacun des collèges pour élire, en leur sein, les délégués siégeant au comité syndical du SDES ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'élection.

**Après exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au vote à scrutin secret
- **ELIT** Monsieur Pierre ASTIER-PERRET en tant que délégué pour siéger au sein du collège Tarentaise Vanoise du SDES.
- Monsieur Pierre ASTIER-PERRET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé délégué pour siéger au sein du collège Tarentaise Vanoise du SDES.

APPROBATION A L'UNANIMITE.

II/ FINANCES

3. Vote du budget primitif de l'exercice 2026 - Budget Garderie

- Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,
- Vu le décret n°2000-318 du 07 avril 2000,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-1 à L2311-5, L2312-1 à L2312-4, L2313-1, L2321-1 à L2321-4 et L2312-4, pour la partie législative, et R2311-1 et D2311-2 à D2311-13, R2312-1 à R2312-2, R2313-1 à R2313-7 pour la partie réglementaire, relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets.
- Vu la circulaire NORMCTB0510036C du 31 décembre 2005 complétée par la circulaire du 24 janvier 2006 relatives aux opérations de fin d'exercice, et notamment aux corrections à apporter aux résultats,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales : dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,

Monsieur le Maire procède à une lecture détaillée des chapitres et articles du budget primitif de l'exercice 2026.

Il rappelle en outre la préparation de ce budget lors des différentes commissions des finances qui se sont tenues ces derniers mois.

Tous les points ayant été abordés et toutes les questions évoquées, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le budget primitif 2026 de la Garderie comme suit :

Le projet de budget 2026 est équilibré en dépenses et en recettes à la somme de : **387 598 € pour la section de fonctionnement.**

Le projet de budget 2026 est équilibré en dépenses et en recettes à la somme de : **158 406.10 € pour la section d'investissement.**

SECTIONS	PROPOSITIONS 2026
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	387 598.00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	387 598.00 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	158 406.10 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	158 406.10 €

**Après exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** le budget primitif de l'exercice 2026 de la Garderie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer à l'intérieur de chaque section du budget annexe garderie, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel, opérations d'ordre et restes à réaliser.

APPROBATION A L'UNANIMITE.

Les membres du conseil municipal tiennent à remercier et à féliciter les équipes de la garderie pour le travail effectué durant ces derniers mois.

4. Vote du budget primitif de l'exercice 2026 - Budget Ski Nordique/Gîte

- Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,
- Vu le décret n°2000-318 du 07 avril 2000,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-1 à L2311-5, L2312-1 à L2312-4, L2313-1, L2321-1 à L2321-4 et L2312-4, pour la partie législative, et R2311-1 et D2311-2 à D2311-13, R2312-1 à R2312-2, R2313-1 à R2313-7 pour la partie réglementaire, relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets.
- Vu la circulaire NORMCTB0510036C du 31 décembre 2005 complétée par la circulaire du 24 janvier 2006 relatives aux opérations de fin d'exercice, et notamment aux corrections à apporter aux résultats,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales : dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,

Monsieur le Maire procède à une lecture détaillée des chapitres et articles du budget primitif de l'exercice 2026.

Il rappelle en outre la préparation de ce budget lors des différentes commissions des finances qui se sont tenues ces derniers mois.

Tous les points ayant été abordés et toutes les questions évoquées, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le budget primitif 2026 du Site Nordique/Gîte comme suit :

Le projet de budget 2026 est équilibré en dépenses et en recettes à la somme de : **300 398.36 € pour la section de fonctionnement.**

Le projet de budget 2026 est équilibré en dépenses et en recettes à la somme de : **85 233.10 € pour la section d'investissement.**

SECTIONS	PROPOSITIONS 2026
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	300 398.36 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	300 398.36 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	85 233.10 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	85 233.10 €

**Après exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** le budget primitif de l'exercice 2026 du Site Nordique/Gîte.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel, opérations d'ordre et restes à réaliser.

APPROBATION A L'UNANIMITE.

5. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026

- VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996
 - Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts
 - Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2334-4 et D1612-1 relatifs à la fiscalité directe locale communale,
 - Vu la mesure dérogatoire prévue par la circulaire n° 20 du 17 février 2006,
 - En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, *les parts communale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales*
- La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de la TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).
- L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il rappelle que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux actuels, et rappelle le taux de majoration de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires qui a été voté et qui reste également inchangé cette année.

**Après exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

TAXES	BASE D'IMPOSITION PREVISIONNELLES pour 2026	(Pour Mémoire) TAUX de 2025	TAUX de 2026	PRODUITS ATTENDUS en 2026
Taxe foncière (bâti) (TFB)	4 969 000	23,83 %	23,83 %	1 184 113
Taxe foncière (non bâti) (TFNB)	15 800	127,94 %	127,94 %	20 215
Taxe d'habitation (TH)	3 598 000	13,37 %	13,37 %	481 053
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	2 303 000	31,22 %	31,22 %	718 997
TOTAL	/	/	/	2 404 378

TAXE	BASE D'IMPOSITION PREVISIONNELLES pour 2026	Taux de référence de TH 2026	Taux de majoration applicable 2025 (pour mémoire)	Taux de majoration applicable 2026	Produit attendu en 2026
Majoration de la Taxe d'habitation (MTHS)	3 076 000	13.37%	40%	40%	164 504

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

APPROBATION A L'UNANIMITE.

6. Vote du budget primitif de l'exercice 2026 - Budget communal

- Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,
- Vu le décret n°2000-318 du 07 avril 2000,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-1 à L2311-5, L2312-1 à L2312-4, L2313-1, L2321-1 à L2321-4 et L2312-4, pour la partie législative, et R2311-1 et D2311-2 à D2311-13, R2312-1 à R2312-2, R2313-1 à R2313-7 pour la partie réglementaire, relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets.
- Vu la circulaire NORMCTB0510036C du 31 décembre 2005 complétée par la circulaire du 24 janvier 2006 relatives aux opérations de fin d'exercice, et notamment aux corrections à apporter aux résultats,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- Vu la circulaire du 26 février 2022 précisant les règles budgétaires applicables pour la M57,
- Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales : dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante

peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,

Monsieur le Maire procède à une lecture détaillée des chapitres et articles du budget primitif de l'exercice 2026.

Il rappelle en outre la préparation de ce budget lors des différentes commissions des finances qui se sont tenues ces derniers mois et indique que ce BP est de toute façon provisoire et qu'il donnera lieu à des DM ultérieures d'ici la fin de l'année pour procéder à des réajustements,

Tous les points ayant été abordés et toutes les questions évoquées, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le budget primitif 2026 de la Commune comme suit :

Le projet de budget 2026 est équilibré en dépenses et en recettes à la somme de : **4 956 433.00 € pour la section de fonctionnement.**

Le projet de budget 2026 est équilibré en dépenses et en recettes à la somme de : **2 440 784.53 € pour la section d'investissement.**

SECTIONS	PROPOSITIONS 2026
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	4 956 433.00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	4 956 433.00 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 440 784.53 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 440 784.53 €

**Après exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** le budget primitif de l'exercice 2026 de la Commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel, opérations d'ordre et restes à réaliser.

APPROBATION A L'UNANIMITE.

II/ RESSOURCES HUMAINES

7. Délibération portant création d'un emploi temporaire d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le maire explique qu'il est nécessaire de créer un emploi temporaire au sein des services techniques, ouvert aux agents contractuels, afin de palier au remplacement d'un poste vacant. En effet, dans l'attente du recrutement d'un agent permanent, les missions de service public se poursuivent par l'embauche d'un emploi temporaire d'agent polyvalent des services techniques en milieu rural, en contrat à durée déterminée.

Les missions du candidat seront les suivantes :

Sous le contrôle du responsable du CTM :

- assurer l'entretien de la voirie communale, des équipements et réseaux publics,
- assurer l'entretien et la mise en valeur des espaces verts et naturels,
- réaliser les petits travaux et la maintenance de premier niveau des bâtiments et maçonnerie,
- assurer l'entretien courant des matériels et engins,
- participer à l'organisation technique des fêtes, cérémonies et manifestations communales.

Le grade de recrutement est le suivant :

Service technique CTM - 1 poste					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent polyvalent des services techniques en milieu rural	Adjoint technique	C	0	1	TC

Le candidat devra justifier de formations, qualification ou diplôme(s) en lien avec le poste, du permis VL, éventuellement du CACES R 482 cat 1 ou équivalence, de connaissances techniques concernant l'utilisation d'outils et de machines, l'entretien des bâtiments, la gestion des espaces verts et la mise en valeur du patrimoine communal ainsi qu'une première expérience dans des missions similaires.

Le candidat retenu sera rémunéré en référence à la grille indiciaire de la filière de catégorie C, du grade d'adjoint technique suivant le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Le maire propose donc au conseil municipal de créer, à compter du **13 mai 2026**, un **emploi temporaire** relevant du grade des **adjoints techniques territoriaux** pour effectuer les missions d'agent polyvalent des services techniques en milieu rural, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35h/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour faire face à cet accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximum de 12 mois sur une période de 18 mois.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

- **APPROUVE** l'exposé du Maire,
- **DECIDE** la création d'un **emploi temporaire** relevant du grade des **adjoints techniques territoriaux** pour effectuer les missions d'agent polyvalent des services techniques en milieu rural, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35h/35^{ème}, à partir du **13 mai 2026**, pour une durée maximale de 12 mois, suite à un **accroissement temporaire d'activité**,
- **INDIQUE QUE** la rémunération sera fixée par référence au grade des adjoints techniques territoriaux de catégorie C, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget,
- **PRECISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- **AUTORISE** le maire à signer les documents nécessaires à l'embauche d'un agent contractuel,

APPROBATION A L'UNANIMITE.

8. Modification de la délibération de création d'un emploi jeune pour la saison estivale

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au grade d'adjoint technique territorial ;

Vu la délibération n°2024/04/025 des postes saisonniers,

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Monsieur le maire expose que les besoins d'emploi du centre technique municipal nécessitent de modifier la date de recrutement des emplois jeunes affectés au fleurissement de la commune. Actuellement, le recrutement s'étale du 1^{er} juillet au 31 août. Cependant, la préparation, les tailles, les plantations, la manutention et la mise en place des bacs de fleurs intervient principalement en mai et juin. Ainsi, afin de renforcer le service sur cette période de pic d'activité, il convient de modifier les dates de recrutement afin de correspondre aux besoins réels d'emploi du service.

Le maire propose donc de modifier la délibération n° 2024/04/025 portant création des postes saisonniers pour les services techniques, point 2 / services techniques :

SERVICES TECHNIQUES :

Il convient également de créer un autre poste saisonnier habituellement ouvert pour le fleurissement :

2/ Grade : Adjoint Technique Territorial (1 poste non temporaire à TNC)

Temps de travail : 25 Heures/semaine (25/35^{ème})

Contrat à durée déterminée : du 1^{er} mai au 30 septembre 2026.

Les autres points de la délibération n° 2024/04/025 restent inchangés

Le candidat retenu sera rémunéré en référence à la grille indiciaire de la filière de catégorie C, du grade d'adjoint technique suivant le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **DECIDE** de modifier les dates de recrutement du point 2 / services techniques fleurissement dans les conditions précitées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement et à signer les contrats correspondants ;
- **ASSURE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

APPROBATION A L'UNANIMITE.

9. Modification de la délibération portant création d'un poste d'adjoint au CTM aux fins de création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques en milieu rural à TC

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au grade d'adjoint technique territorial ;

Vu la délibération n°2025-06-043 créant le poste d'adjoint au CTM,

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Monsieur le maire expose que les besoins d'emploi du centre technique municipal nécessitent la création d'un emploi d'agent polyvalent des services techniques en milieu rural en lieu et place d'un poste d'adjoint au CTM, poste vacant. En effet, plusieurs agents bénéficient d'aménagement de leur temps de travail entraînant une baisse de leur quotité de travail et donc de leur présence effective sur site.

Ainsi, les besoins d'emploi sont modifiés.

Monsieur le Maire propose, afin de renforcer les équipes du CTM :

- **La création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques en milieu rural à temps complet à partir du 13 mai 2026.**

Monsieur le Maire précise que si nécessaire, l'emploi permanent pourra également être pourvu par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent occupera les fonctions d'agent polyvalent des services techniques en milieu rural dont les missions principales seront les suivantes :

Sous le contrôle du responsable du CTM :

- assurer l'entretien de la voirie communale, des équipements et réseaux publics,
- assurer l'entretien et la mise en valeur des espaces verts et naturels,
- réaliser les petits travaux et la maintenance de premier niveau des bâtiments et maçonnerie,
- assurer l'entretien courant des matériels et engins,
- participer à l'organisation technique des fêtes, cérémonies et manifestations communales.

Les grades proposés seraient les suivants en fonction du grade de recrutement :

Service technique CTM - 1 poste					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent polyvalent des services techniques en milieu rural	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ère classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	C	1	1	TC

Le candidat devra justifier de formations, qualification ou diplôme(s) en lien avec le poste, du permis VL, éventuellement du CACES R 482 cat 1 ou équivalence, de connaissances techniques concernant l'utilisation d'outils et de machines, l'entretien des bâtiments, la gestion des espaces verts et la mise en valeur du patrimoine communal ainsi qu'une première expérience dans des missions similaires.

Le candidat retenu sera rémunéré en référence à la grille indiciaire de la filière de catégorie C, du grade d'adjoint technique suivant le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et du grade d'agent de maîtrise territorial suivant le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

**Après exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **APPROUVE** l'exposé du Maire,
- **DECIDE** la création du poste permanent dans les conditions ci-dessus énoncées,
- **PRECISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget 2026,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer toute pièce relative à la présente délibération,

APPROBATION A L'UNANIMITE.

IV/ MARCHES/TRAVAUX/URBANISME

NEANT

V/ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- a) Date du prochain Conseil Municipal → compte tenu du calendrier et des jours fériés du moi de mai, le prochain conseil aura lieu en juin (date à confirmer)
- b) Liste des MAPA → néant
- c) Point RH → exposé en séance
- d) Benoit RICHERMOZ indique que le directeur de l'école a invité les élus à une réunion à l'école pour évoquer l'incertitude quant à une possible fermeture de classe à la rentrée prochaine. Il est cependant rappelé que pour le moment, l'école n'est pas concernée par une fermeture de classe.
Une communication sera donc faite très prochainement par rapport à la recherche de logements permanents avec deux chambres minimum sur la commune pour pouvoir loger des familles ; d'autant que la situation sera encore plus compliquée l'an prochain avec le départ d'une cohorte de 11 enfants en CM2 vers le collège.


Maryse FAVRE indique à ce titre qu'une famille avec des enfants à scolariser a d'ailleurs sollicité la commune pour l'aider à pouvoir trouver un logement.

e) Benoît RICHERMOZ expose ensuite le planning des prochaines réunions et commissions comme suit :

- CCAS le 04/05 à 17h00 avec commission sociale
- Commission Tourisme le 06/05 à 9h30
- Commission Nordique le 07/05 à 17h00
- Cérémonie le 08/05 place Roscanvel à 11h00
- Journée de nettoyage de la commune le 09/05
- Commission Forêt le 13/05 à 13h30
- Commission Agriculture le 20/05 à 11h00
- Commission Patrimoine le 21/05 à 14h00
- Commission Urbanisme (date à caler)

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 21h30.

La Secrétaire de séance,
Céline CROSSMAN



Le Maire,
Benoît RICHERMOZ

